

GE_GERICHTE DAS/168/2018 vom 13. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_168_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/168/2018 du 13 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/168/2018 del 13 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par les parents des mineurs, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, les deux recours seront déclarés recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC). Ils seront traités dans une même décision.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents des enfants sont recevables, dans la mesure où l'article 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le recourant fait grief au Tribunal de protection d'avoir maintenu une garde partagée sur les enfants, alors que les conditions n'en étaient plus remplies. La recourante ne conteste plus le principe de la garde alternée et ne réclame plus la garde des enfants. Chacun des parents sollicite la fixation du domicile légal des enfants.

- 8/13 -

C/1614/2013-CS

E. 2.1

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A_345/2014 du

E. 4

La recourante conteste le chiffre 5 de l'ordonnance querellée et s'oppose au maintien des suivis médicaux des enfants E_____ et F_____ par le Dr G_____.

E. 4.1

En vertu de l'article 307 al. 3 CC, l'autorité de protection de l'enfant peut donner des indications ou instructions relatives aux soins, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information.

E. 4.2

En l'espèce, la recourante se plaint d'avoir été exclue de la prise en charge de E_____ par le Dr G_____, en relation avec les problèmes d'énurésie du jeune garçon, actuellement réglés. Elle estime que la relation de confiance entre ce médecin et elle-même a été rompue, ce qui empêche un suivi cohérent pour le bien-être des enfants.

La recourante n'indique toutefois pas en quoi le maintien des suivis médicaux des enfants E_____ et F_____ par ce médecin serait préjudiciable à leurs intérêts. Elle n'invoque pas de manquement du médecin dans la prise en charge des enfants. A nouveau, c'est la mésentente des parents qui est en cause et non les capacités du médecin concerné. Les enfants étant suivis par le Dr G_____ depuis leur naissance, il ne se justifie pas de modifier cette prise en charge pour la confier à un autre médecin. La Dresse H_____, que propose la recourante, partage d'ailleurs cet avis puisqu'elle a indiqué au SEASP que, bien qu'étant à

- 11/13 -

C/1614/2013-CS disposition, elle considérait qu'un seul médecin devrait assurer le suivi des enfants et qu'il semblait tout-à-fait approprié que ce soit le Dr G_____, en charge de leur santé depuis de nombreuses années.

En conséquence, aucun élément ne permet de considérer que le Tribunal de protection a rendu une décision contraire à l'intérêt des enfants en ordonnant le maintien des suivis médicaux de ces derniers par le Dr G_____, de sorte que le chiffre 5 de l'ordonnance entreprise sera confirmé.

E. 5

S'agissant d'une procédure liée à l'autorité parentale sur les enfants, portant plus particulièrement sur la garde, le recours n'est pas gratuit (art. 77 LaCC). Compte tenu de l'issue du litige, les frais seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui en a fait l'avance, mais qui a été mis ultérieurement au bénéfice de l'assistance judiciaire. Ce montant lui sera par conséquent restitué. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 12/13 -

C/1614/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés les 13 janvier 2018 par A_____, et 15 janvier 2018 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/6513/2017 rendue le 8 novembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/1614/2013-7. Au fond : Confirme cette ordonnance. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour fixation du domicile légal des enfants E_____ et F_____ auprès de l'un ou l'autre de leurs parents. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de B_____. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève, B_____ plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B_____ l'avance de 400 fr. versée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 13/13 -

C/1614/2013-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.